

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 27 janvier 2020 relatif à la répartition de la contribution à la formation professionnelle des travailleurs indépendants ne relevant pas du régime agricole, des particuliers employeurs et des artistes-auteurs

NOR : MTRD1937383A

Publics concernés : travailleurs indépendants non agricoles mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale, artistes-auteurs mentionnés à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, particuliers employeurs mentionnés à l'article L. 6331-57 du code du travail. Organismes mentionnés aux articles L. 213-1, L. 225-1-1, L. 752-4 du code de la sécurité sociale.

Objet : répartition de la contribution à la formation professionnelle des non-salariés des particuliers employeurs et des artistes-auteurs.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur lendemain de sa publication :

articles 1^{er} à 3 pour les contributions à la formation professionnelle dues au titre de l'année 2020, dont une disposition spécifique à l'article 3 pour les travailleurs indépendants ne relevant du régime agricole et les artistes-auteurs ;

article 3 pour les contributions à la formation professionnelle dues au titre de l'année 2019 par les artistes-auteurs.

Notice : l'article 1^{er} présent arrêté détermine le montant des fractions de la collecte de contribution à la formation professionnelle des travailleurs indépendants et des artistes-auteurs qui doivent être affectées au financement du compte personnel de formation (CPF) et au conseil en évolution professionnelle (CEP) ainsi que les modalités de reversement par les organismes en charge du recouvrement.

L'article 2 aligne, pour les particuliers employeurs, les modalités de reversement par les organismes en charge de recouvrement.

L'article 3 fixe, à titre dérogatoire, l'année de référence pour le calcul des fractions au titre de l'année 2020 et étend l'application aux artistes-auteurs de l'arrêté du 15 février 2019 relatif à la répartition de la contribution des non-salariés.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 6332-11 et L. 6331-68 du code du travail et peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de la culture,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-11, L. 6331-65 et L. 6331-68 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif à la gestion des contributions du particulier employeur ;

Vu l'arrêté du 15 février 2019 relatif à la répartition de la contribution des non-salariés ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 20 décembre 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des articles L. 6332-11 et L. 6331-68 et L. 6331-65 du code du travail :

- la fraction de la collecte des contributions à la formation professionnelle affectée au financement du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6 du code du travail est fixée à 1 % des sommes collectées pour l'année ;
- la fraction de la collecte des contributions à la formation professionnelle affectée au financement du compte personnel de formation mentionnée à l'article L. 6323-1 du même code est fixée à 11 % des sommes collectées pour l'année.

Les sommes correspondant à ces deux fractions sont reversées, après déduction des frais de gestion applicables, par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale à France compétences dans le cadre de sa mission de

répartition et de versement des fonds issus des contributions dédiées au financement de la formation professionnelle mentionnée au 3° de l'article L. 6123-5 du code du travail, selon la périodicité et les modalités définies par la convention conclue entre ces organismes.

Art. 2. – Le 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif à la gestion des contributions du particulier employeur est ainsi rédigé :

« 2° 11 % à France compétences dans le cadre de sa mission de répartition et de versement des fonds issus des contributions dédiées au financement de la formation professionnelle mentionnée au 3° de l'article L. 6123-5 du code du travail, pour le financement du compte personnel de formation ; ».

Art. 3. – A titre transitoire, les sommes versées en 2019 à France Compétences, destinées à financer le compte personnel de formation et le conseil en évolution professionnelle en 2020, en application des fractions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont déterminées, pour les contributions mentionnées aux articles L. 6331-48 et L. 6331-53 du code du travail, en référence au montant de la collecte constatée en 2018 et annexé au présent arrêté.

Pour le financement du conseil en évolution professionnelle en 2019, l'arrêté du 15 février 2019 relatif à la répartition de la contribution des non-salariés s'applique également aux contributions mentionnées à l'article L. 6331-65 du code du travail dues par les artistes-auteurs.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, la directrice de la sécurité sociale, la directrice générale de la création artistique et le directeur général des médias et des industries culturelles seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2020.

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au délégué général,
B. LEGRAND-JUNG

La ministre des solidarités
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint à la directrice
de la sécurité sociale,
L. GALLET

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint à la directrice
de la sécurité sociale,
L. GALLET

Le ministre de la culture,
Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale
de la création artistique,
S. TARSOT-GILLERY

Le directeur général des médias
et des industries culturelles,
M. GOURDIN

ANNEXE 1

MONTANTS VERSÉS À FRANCE COMPÉTENCES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

Nom des organismes collecteurs	AGEFOS-PME (Pêche et cultures marines)	AFDAS	AGEFICE	FAF PM	FIF PL	FAFCEA	CMA (CDF)
Montant de la contribution 2018	382 517	9 578 579	68 101 061	13 002 066	68 826 826	38 792 719	23 415 387
Contribution CEP 1% 2019	3 825	95 786	681 011	130 021	688 268	387 927	234 154
Contribution CEP 1% 2020	3 825	à verser en 2020	681 011	130 021	688 268	387 927	234 154
Contribution CPF 11% 2020	42 077		7 491 117	1 430 227	7 570 951	4 267 199	2 575 693
TOTAL Versement ACOSS à France COMPÉTENCES (montant retenu sur versements aux FAF)	49 727	95 786	8 853 138	1 690 269	8 947 487	5 043 053	3 044 000